Decret 2026-731 du 1er aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054608697

JORF n°0180 du 4 août 2026, Décret n° 2026-731 du 1er août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant (NOR : SFHA2613678D)

Notice :

Publics concernés : gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant. Objet : le décret modifie les règles relatives à la composition du personnel chargé de l'encadrement des enfants des établissements et services d'accueil du jeune enfant (modalités de calcul des effectifs chargés de l'encadrement des enfants en fonction de leur qualification) et à l'autorisation de création de ces établissements et services. Entrée en vigueur : les dispositions du 1°, du 2° et du 3° de l'article 1er du décret entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret. Les dispositions du 4° et du 5° de l'article 1er du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2027. Application : le décret est pris en application de l'article L. 2324-4 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et L. 2324-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 13 mai 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article R. 2324-20, les mots : « , ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service » sont supprimés ;

2° Au III de l'article R. 2324-24, le 2° est remplacé par un 2° et un 3° ainsi rédigés :

« 2° Portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 ;

« 3° Ou portant sur un changement d'adresse sans changement de local. » ;

3° Au 1° de l'article R. 2324-29 du même code, après les mots : « exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, » sont insérés les mots : « le cas échéant par unité d'accueil, » ;

4° Le premier alinéa du II de l'article R. 2324-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Le nombre d'équivalents temps plein de professionnels mentionnés au 1° du I est au moins égal au produit de 0,1 par le nombre de places prévues par la capacité d'accueil autorisée mentionnée au 6° de l'article R. 2324-20 sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaires prévues par l'article R. 2324-27, ou par le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis au cours du mois civil s'il est inférieur à la capacité d'accueil autorisée. Le résultat de cette opération est arrondi au 0,5 le plus proche. » ;

5° Le second alinéa du I de l'article R. 2324-43 est supprimé.

Article 2

Les dispositions du 4° et du 5° de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST